



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5887

Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un neuvième programme quinquennal d'équipement sportif

Date de dépôt : 03-06-2008
Date de l'avis du Conseil d'État : 25-11-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-01-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-06-2008	Déposé	5887/00	<u>5</u>
16-06-2008	Avis du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.) (16.6.2008)	5887/01	<u>22</u>
25-11-2008	Avis du Conseil d'Etat (25.11.2008)	5887/02	<u>27</u>
04-12-2008	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports Rapporteur(s) :	5887/03	<u>30</u>
19-12-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-12-2008) Evacué par dispense du second vote (19-12-2008)	5887/04	<u>39</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°222 en page 3303	5887,5941,5943	<u>42</u>

Résumé

5887

Résumé

Le neuvième plan quinquennal autorise le gouvernement à subventionner, à partir de l'année 2008 et jusqu'en 2012, des projets d'infrastructures sportives. L'enveloppe financière prévue s'élève à 90.000.000 euros.

La possibilité de subventionner des projets d'investissement réalisés en partenariat avec des promoteurs privés est introduite.

Le nouveau programme prévoit entre autres de contribuer au financement de cinq infrastructures nouvelles qui possèdent un caractère d'intérêt national et qui revêtent une destination sportive spécifique :

- un nouveau centre de tir aux armes sportives,
- un centre national de motocross,
- une piste de ski nautique,
- une installation couverte pour la pratique de beach-volley,
- une halle dans l'intérêt de l'aviation sportive et du parachutisme.

Le gouvernement se prononce en outre favorablement à la construction d'un nouveau stade national de football.

Plus de trente communes entreront au bénéfice de contributions étatiques pour la réalisation nouvelle de halls multisports, halls et salles des sports, terrains de sports, centres sportifs et de piscines couvertes.

Sinon un accent important est porté sur des remises à neuf d'infrastructures sportives existantes.

5887/00

N° 5887
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à subventionner un neuvième
programme quinquennal d'équipement sportif**

* * *

(Dépôt: le 3.6.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.5.2008).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	14
4) Commentaire des articles	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Sports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Sports est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un neuvième programme quinquennal d'équipement sportif.

Palais de Luxembourg, le 26 mai 2008

Le Ministre des Sports,

Jeannot KRECKE

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'EQUIPEMENT SPORTIF

Le sport ne saurait se passer de ses installations, de ses agrès, de ses matériels.

Faut-il rappeler et expliquer le caractère indispensable de l'infrastructure sportive comme un élément de base à la pratique sportive organisée? En effet, si le loisir peut se dérouler, soit dans la nature, soit dans des salles et sur des terrains improvisés, tel n'est plus le cas dès que le caractère compétitif entre en lice. Car alors – et la tendance ne fait que s'accroître et devenir de plus en plus rigoureuse – il faut des normes, des dimensions minimales et maximales, des revêtements, des longueurs de pistes préétablies par les standards sportifs, et imposées au millimètre près. La panoplie des conditions et données à respecter serait infiniment plus longue, si on continuait l'énumération des règles impérieuses qui ne peuvent pas être éludées. Ainsi encore, dernière en date, depuis le 1.1.2008, la nouvelle réglementation concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation qui sera étendue à brève échéance aux bâtiments fonctionnels, ce qui entraînera nécessairement de nombreuses mesures d'assainissement lors de futurs travaux de modernisation dans nos installations sportives.

La nécessité d'installations appropriées est par conséquent indiscutée. Les huit programmes quinquennaux d'équipement sportif d'ores et déjà exécutés le prouvent, un chacun parlant son propre langage. Au début, ce furent des priorités nettes et tranchées à se succéder, en fonction des besoins les plus pressants. Au fil du temps, les contenus des programmes se diversifiaient.

C'est justement cet équipement sportif qui reste l'élément le plus onéreux, mais si indispensable à une parfaite pratique sportive. En conséquence, surtout dans ce domaine les finances publiques doivent être mises à contribution. Du local au national, l'Etat, les entités régionales, le communal et le local doivent intervenir pour mettre à disposition l'équipement sportif selon les besoins des écoles, des clubs, des fédérations, des loisirs.

Sur le plan privé, le commercial a découvert les enceintes sportives. Les modèles du „public private partnership (PPP)“ se développent et constituent une option de financement supplémentaire à considérer lorsque les autres, plus traditionnelles, tendent à se tarir ou le sont déjà.

Empruntons aux collègues français la définition qu'ils ont donnée, lors d'un recensement national, pour un équipement sportif:

„Tout bien immobilier, appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux.“

*

UN BILAN FAVORABLE A CONTINUER ET A PRESERVER

Il peut paraître étrange d'introduire par un constat de satisfaction la demande de faire libérer des fonds supplémentaires dans l'intérêt des infrastructures sportives. Clamant que les équipements appropriés continuent à faire défaut tant en quantité qu'en qualité suffisantes, le présent projet de loi peut tout autant se permettre une déclaration de sérénité avec le regard rétrospectif jeté sur les huit programmes précurseurs, alias quarante années d'équipements sportifs. Les prospectives d'avenir, rapprochées et lointaines, en tiennent compte. Ainsi, il n'y a pas de contradiction de constater que les mailles du tissu national de l'infrastructure sportive au Luxembourg se resserrent et que sa densité s'améliore à vue. En particulier les équipements sportifs, dits classiques et de base, à savoir les terrains de football, les halles de sport, mais aussi les piscines couvertes, affichent une présence favorable.

Sont à honorer la clairvoyance, la perspicacité et le choix des responsables de jadis, qui, pour se donner les moyens d'appui aux collectivités locales, ont opté pour des planifications quinquennales successives. Les maîtres d'ouvrage communaux étaient en mesure de s'engager parce que la part de la contribution financière de l'Etat leur était fixée à l'avance dans le cadre d'une enveloppe portant sur une période pluriannuelle.

Ce bilan positif des efforts des communes est à compléter avec les équipements dont l'Etat s'est constitué lui-même maître d'ouvrage et pourvoyeur des finances, en tout ou en partie. Il s'agit ici d'installations faisant partie d'ensembles scolaires ou de centres sportifs de caractère national au profit

des organismes sportifs faîtiens. L'Etat lui-même est la partie prenante pour le fonctionnement et la gestion, directement ou en tutelle. En particulier les installations sportives scolaires se multiplient rapidement car, fort heureusement de nos jours, les équipements sportifs font partie dès le départ du programme de construction de presque chaque nouvel ensemble scolaire. En dehors des cours scolaires, une occupation renforcée est à assurer et il faudra élargir les plages d'ouverture pour que d'autres catégories d'usagers puissent accéder.

Le mouvement sportif lui-même s'est rendu au constat qu'il dispose d'un ensemble d'équipements sportifs bien loti. Cela ressort de sa demande de voir transférer dans l'immédiat, du moins passagèrement, une partie des fonds budgétaires d'investissement aux postes des crédits de fonctionnement courant pour lui permettre d'intensifier l'engagement de personnels qualifiés dans l'intérêt de l'organisation des activités au sein des clubs et fédérations sportives. Des retards sont encourus à ces niveaux et l'alarme déclenchée pour rendre attentif à la fragilisation et aux risques de la disparition du bénévolat en est aussi une conséquence.

Au budget 2008, le Gouvernement a pour la première fois donné suite à la sollicitation des acteurs sportifs et a cédé des moyens financiers d'investissement au profit d'une majoration des crédits annuels des aides directement redistribuées aux organismes sportifs, spécifiquement pour le sport de compétition. Des concessions sont décidées à charge du programme quinquennal en cours, certains projets sont reportés, pour d'autres la contribution est ajustée par rapport aux prévisions initiales trop élevées.

C'est une des raisons qui explique pourquoi la mise au point et l'instruction législative du projet pour la présente loi d'autorisation a été repoussée jusqu'au début de la période qu'elle est appelée à couvrir.

Qu'on ne se méprenne toutefois sur les réflexions et constats positifs qui précèdent et conclue au meilleur des mondes dans le domaine des infrastructures sportives. Beaucoup reste à faire. Il faut continuer à construire et à reconstruire des installations sportives de tout genre. La démarche des plans quinquennaux est productive et elle mérite d'être poursuivie.

*

LE DÉROULEMENT DU HUITIÈME PROGRAMME QUINQUENNAL

En ce moment de la transition du huitième programme quinquennal vers le neuvième, il est indiqué de retracer et de commenter les évolutions constatées ces derniers temps. Revoyons l'attribution progressive des dotations financières et leurs paiements encore en cours. Apprécions et cataloguons ensuite les nouveaux besoins.

Au huitième programme quinquennal, autorisé par la loi du 8 novembre 2002, les moyens pour les projets nouveaux d'équipement sportif ont comporté l'enveloppe substantielle de 120 mio. d'euros. Une rallonge de 22.034.374 euros s'y est ajoutée pour solder et apurer des engagements de projets antérieurs au 1.1.2003, date-départ du 8e programme. Cette rallonge a réglé les insuffisances du 7e programme et elle a évité que le 8e ne se trouve dès le début gêné par des besoins nés auparavant.

Les prétendants à devenir bénéficiaires du huitième programme furent nombreux à se presser au guichet, la plupart d'entre eux ayant en mains un projet concret et tout élaboré. Ils n'attendaient qu'un accord sur l'aide de l'Etat comme coup d'envoi pour poursuivre leurs préparatifs.

Selon le principe que seule une installation sportive dont les travaux sont prêts à démarrer, est inscrite sur une des listes qui déterminent progressivement le contenu d'un programme quinquennal, les deux premières listes furent arrêtées rapidement par les règlements grand-ducaux des 3 avril 2003 et 6 décembre 2004. Pour ces deux listes, des contributions de respectivement 31 mio. et 39 mio. d'euros ont été fixées afin de subsidier 8 piscines, (dont 4 remplacements d'installations antérieures), 20 halles de sport, 21 terrains de sport, 1 patinoire, 1 extension de centre de vol à voile et le centre national de tir à l'arc à grande distance.

Bien que le développement du programme en tant que tel n'ait guère subi de signe de ralentissement, une passagère stagnation économique se fit jour et appela à la prudence. Elle amena les responsables gouvernementaux à mettre le frein et à surseoir à l'engagement d'investissements certes prévus, mais dont les travaux n'étaient pas encore en chantier. Puisque la contribution de l'Etat pour le financement d'une installation sportive est prépondérante, cette mesure de précaution et de gel momentané entraînait de la part des maîtres d'ouvrage le report à l'exécution de leur projet.

Il fut décidé alors de privilégier plutôt les installations sportives d'un rayonnement national ou du moins régional. Pour les disciplines sportives non encore fournies à ce niveau, lorsqu'une collectivité locale était candidate à aller au-delà de ses besoins propres et à ajouter des utilisations régionales et nationales, l'aubaine était à saisir et il fallait l'y encourager. Le contenu de la troisième liste d'installations, celle approuvée par le règlement grand-ducal du 1er septembre 2006, comprend par conséquent quatre centres nationaux qui desservent des sports spécifiques, autres que ceux qui se pratiquent et sont hébergés dans les équipements sportifs traditionnels.

Outre le Centre national de tir à l'arc à grande distance à Strassen et la patinoire couverte à Kockelscheuer déjà mentionnés plus haut, sont énumérés

- la Piste cycliste à Luxembourg-Cessange
- le Boulodrome national à Belvaux
- le Centre national de quilles à Pétange
- le Stade d'eau vive pour canoë/kayak à Diekirch.

Puisque le fléchissement économique momentané s'est résorbé, une quatrième et dernière liste a été finalisée. Le projet de règlement grand-ducal différent, avisé par le Conseil d'Etat, est d'application depuis le 6 décembre 2007. Ce délai était à respecter impérativement afin que le contenu du huitième programme quinquennal dans son ensemble soit définitivement arrêté endéans la période impartie de 2003 à 2007. Par contre, les mises en chantier, les exécutions et parachèvements des travaux, ainsi qu'en parallèle les financements à charge du fonds d'équipement sportif, dépassent le terme de clôture du programme et enjambent des exercices budgétaires qui suivent. Le quatrième règlement autorise l'exécution de plusieurs projets importants de piscines couvertes intercommunales tenus en suspens en raison d'une situation budgétaire plus serrée.

Compte tenu du déroulement du 8e programme, d'un ralentissement d'exécution, de suppressions de plusieurs équipements prévus au départ ainsi que d'économies sur les coûts subsidiés des projets, l'enveloppe financière globale à débourser restera en dessous des 120.000.000 euros initialement prévus.

*

LES RECONSTRUCTIONS AU 9e PROGRAMME

Ce n'est pas d'aujourd'hui que datent les nécessités de remplacements, de rénovations, de modernisations, d'agrandissements, d'assainissements, de réaménagements, d'adaptations, de réfections et d'entretiens spéciaux à apporter aux installations sportives existantes au fur et à mesure qu'elles s'amortissent, vieillissent, se démodent. Il faut appliquer de nouvelles règles sportives, se conformer à des mesures de sécurité et d'hygiène en permanence renforcées, réagir à bien d'autres évolutions qui se font jour. Il ne s'agit en l'occurrence pas des entretiens courants auxquels doivent subvenir régulièrement les utilisateurs et les propriétaires des installations sportives.

De manière pressante, une priorité est de conserver au paysage de l'équipement sportif toute son efficacité. Pour que ne dépriment les investissements conséquents opérés sur une si longue période, il faut veiller à ce que les infrastructures restent modernes et conformes. Il doit être paré aux désuétudes inévitables, il faut aider les collectivités dans le redressement d'équipements déjà devenus surannés ou risquant de le devenir. Les moyens de redressement à accorder garantissent la continuation de l'utilisation, le parfait fonctionnement et le plein emploi par des fréquentations nombreuses.

De par l'envergure, beaucoup de rénovations et modernisations signifient une deuxième génération de la même installation. Souvent, il faut carrément procéder au remplacement et/ou à la reconstruction de l'équipement initial. A l'instar d'une installation nouvelle, ces projets sont à reprendre nominativement au programme quinquennal et aux listes successives qui le constituent. Cette démarche s'impose lorsque le montant de la contribution de l'Etat est d'ordre à ne pouvoir être engagé et garanti que dans le cadre d'une enveloppe financière autorisée sur une base pluriannuelle.

*

L'EQUIPEMENT SPORTIF INVENTORIE DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Dans la déclaration gouvernementale du 4 août 2004, le Premier Ministre a mentionné l'élaboration d'un neuvième programme quinquennal d'équipement. Il est insisté spécialement qu'à l'instar des programmes antérieurs, il soit tenu compte des principes retenus en matière d'aménagement du territoire.

Cette même injonction a été donnée par la Cour des Comptes dans un rapport spécial du 19 décembre 2005 sur son contrôle des programmes quinquennaux d'équipement sportif. Pour effectuer une planification structurée et définir les besoins en infrastructures sportives pour l'ensemble du pays, le Département ministériel des Sports était appelé à se doter d'un inventaire national actualisé, énumérant de manière précise et exhaustive les installations sportives existantes, y compris les projets en cours de réalisation.

Ces requêtes s'inscrivent au point du programme gouvernemental concernant la politique communale de munir le pays d'un service public et de structures territoriales répondant aux défis du 21ème siècle. La direction est tracée vers le renforcement d'une intercommunalité dans de nouvelles structures de coopération, tant en milieu rural qu'en milieu urbain. Concrètement, cette politique de regroupement est à l'étude au Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire dans le concept intégratif pour une réforme territoriale et administrative du Grand-Duché de Luxembourg. La commission parlementaire spéciale „Réorganisation territoriale du Luxembourg“ souligne dans un rapport intermédiaire que les activités culturelles et sportives apportent une contribution essentielle à la cohésion sociale et à la qualité de vie dans les villes et communes. Il s'agit de missions qui incombent aux collectivités locales.

Or, le sport se targue qu'à de multiples reprises dans le passé, les infrastructures sportives ont été des facteurs importants et des motivations prédominantes pour encourager les édiles locaux à se rapprocher entre voisins vers la coopération et l'intercommunalité. Plusieurs communes se sont ainsi décidées à la forme de la collaboration la plus accomplie, celle de la fusion, qui s'est produite tout naturellement.

Le paysage en infrastructures sportives est dense. L'avenir requiert de continuer la coopération et la coordination aux niveaux régional et national. Dans cette perspective, deux nouveaux inventaires ont été réalisés, l'un concernant les piscines et l'autre les salles de sport. Ce sont les équipements les plus répandus. Toutefois, l'objectif est de poursuivre et de dresser un recensement „sport“ global et de répertorier, au-delà de ces deux catégories d'installations, l'ensemble des équipements sportifs dans toute leur diversité. Le département de l'aménagement du territoire y collabore étroitement, reprend et communique les données sur des bases cartographiques.

L'établissement de ces données va faciliter une détermination territorialement équilibrée et le développement constant des besoins en infrastructures dans le domaine des sports.

De l'étude concernant les piscines, couvertes et publiques, il ressort:

1. Pour *Luxembourg et alentours*, la situation pour le grand public ou les baigneurs individuels va s'améliorer au fur et à mesure que les projets de Niederanven et Strassen seront opérationnels. Toutefois, des insuffisances cruciales et des besoins particuliers subsistent et de nouveaux ne manqueront d'être générés sous peu sur le plan des nécessités scolaires, que ce soit de l'enseignement primaire tout autant que de celui du post primaire.
2. L'état des lieux de la *région sud* est spécial au sens que l'urbanisation des friches industrielles requiert du Fonds Belval de planifier un centre sportif d'envergure avec un ensemble aquatique pour le nouveau lycée et l'université. Ce centre sera appelé cependant aussi à desservir les besoins de plusieurs établissements scolaires à Esch-sur-Alzette encore insuffisamment équipés.
3. La situation de la *région nord* se présente de façon plus compliquée.

En raison des densités faibles de la population, il n'y a pour le moment pas d'équipement de haute qualité. Des besoins particuliers se font sentir avec le lycée de Clervaux.

Ensuite, en s'adaptant aux caractéristiques territoriales et à la typologie de la région, il se justifie une piscine, avec une composante touristique prononcée, ainsi que de vastes espaces extérieurs et intérieurs, qui fonctionne pendant toute l'année.

4. Les véritables priorités de développement en équipements aquatiques se trouvent au *centre nord et à l'est*, car les besoins publics autant que les besoins scolaires sont loin d'être couverts. A la fois le nombre et la qualité des installations en place sont trop faibles comparés aux autres régions.
5. Pour la région du *centre-nord*, il est primordial de disposer pour Diekirch et Ettelbruck, agglomérations principales de la „Nordstaad“, d'une piscine d'ordre supérieur. Un Centre de Développement et d'Attraction (CDA) moyen doit posséder un équipement digne de ce nom. La concentration scolaire est de plus en plus importante et les besoins publics vont croissant puisque la „Nordstaad“ continue à enregistrer une augmentation de la population très conséquente. Les insuffisances sont manifestes et les programmations sont en cours pour définir des solutions globales sur le plan scolaire. Les décisions afférentes comportent des autorisations légales spéciales non reprises dans le programme quinquennal.
6. Pour ce qui est de *l'est*, Remich autant que Grevenmacher ne disposent que de piscines de plein air. Une piscine scolaire au sud-est en amont de Remich, Remerschen, Mondorf-les-Bains s'avère nécessaire pour les écoles primaires.

Le site à Mondorf est intéressant pour compléter les offres du Domaine Thermal.

Par ailleurs, il y a des études de faisabilité en cours quant à la réalisation éventuelle d'un centre aquatique et de loisirs dans la région d'Echternach.

Les projets de piscines susceptibles d'être subventionnés dans le cadre du 9e programme quinquennal sont analysés en détail. Le programme retenu en ce moment couvre des lacunes constatées dans l'étude.

*

LE 9e PROGRAMME QUINQUENNAL PREVISIONNEL

Le contenu du 9e programme quinquennal peut être esquissé et décrit comme suit, à commencer par les piscines.

Région Sud: Sur le plan de l'enseignement primaire, la commune de Sanem va réaliser le projet de l'agrandissement et de la réhabilitation générale du centre sportif „J.P. Krier“ à Soleuvre-Scheuerhof. Le bassin d'apprentissage y est remplacé par une piscine scolaire de 25x12,5 m.

Les autres projets majeurs dans la région sud sont des réhabilitations tout aussi importantes et intégrales des centres sportifs à Dudelange, à Pétange et à Differdange/Oberkorn. Le maintien des piscines dans ces centres s'impose afin de répondre aussi à l'avenir à la demande constatée, notamment de la natation scolaire.

Région Centre: Pour parer aux besoins de l'enseignement primaire et des associations sportives des quartiers de Merl et Belair, la Ville de Luxembourg réalise, dans le cadre d'un nouveau centre sportif à Luxembourg-Belair, un bassin de natation de 25 mètres qui remplace un bassin d'apprentissage, fermé en raison de la vétusté.

Région Nord: Deux projets, respectivement à Clervaux et à Hosingen, sont à l'étude.

A Clervaux il s'agit de remplacer la piscine existante. Elle est trop vétuste pour qu'une rénovation se justifie. Le principe d'une nouvelle installation faisant partie du Lycée Clervaux est décidé.

De par sa situation centrale, la piscine projetée pour compléter le campus scolaire et sportif du Parc Hosingen aura une vocation triple, c'est-à-dire scolaire, sportive et touristique (de loisirs). Elle doit suffire aux besoins de la natation scolaire des syndicats et communes environnantes, à savoir du Sispolo, du syndicat „Schoulkauz“ (Kiischpelt et Eschdorf) et de la Ville de Vianden.

Région Est: La remise à neuf intégrale du hall de sport et de la piscine couverte à Echternach est indispensable.

Dans la région sud-est, le site de Mondorf est retenu. Il a été procédé à un concours d'architectes pour la réalisation d'une piscine qui avait déjà été pressentie au 8e programme quinquennal en complémentarité avec le Domaine Thermal.

Outre les piscines, le programme prévoit d'importants investissements dans des complexes sportifs et des halls multisports. En termes d'adéquation spatiale, trois volets sont à distinguer:

1. Les projets les plus importants sont les centres de Differdange-Oberkorn, de Dudelange et de Pétange. Une complète mise à neuf de ces installations vieillies répond aux besoins sportifs de communes et de Villes à forte pression démographique.
2. Des projets d'extension et de remplacement d'installations actuelles sont le centre Aert à Bertrange, le centre J. P. Krier à Soleuvre, les halls multisports à Bascharage, à Harlange (Syndicat intercommunal), à Lintgen et à Munsbach.
3. De nouveaux halls de sport sont programmés à Belvaux (avec une école primaire dans le cadre de l'urbanisation des friches), ainsi qu'à Differdange-Fousbann, Goesdorf, Grevenmacher, Koerich et Luxembourg-Belair.

Un net ralentissement peut être dénoté pour la réalisation de nouveaux terrains de football. Ce sont plutôt les terrains d'entraînement qui sont à multiplier afin de ménager les pelouses principales. Au programme figurent les projets d'aires d'entraînement à Larochette, Niederkorn et Rodange ainsi que le remplacement de terrains à Luxembourg-Bonnevoie.

Le succès du programme „UEFA HATTRICK“ invite à le proroger. En guise de contribution de l'Etat, une enveloppe est destinée à la mise en place dans les agglomérations de mini-terrains de proximité. Grâce à une contribution forfaitaire de l'UEFA (via la FLF), plus d'une vingtaine de ces terrains ont déjà été réalisés et repris à la quatrième liste du 8e programme quinquennal.

Il ne faut pas méconnaître que la plupart des stades d'athlétisme sont plutôt vieillots et que les remises à neuf sont permanentes.

Finalement plusieurs installations spécialisées sont à émarger en vue d'une réalisation à terme rapproché:

- Le site d'un nouveau stand de tir aux armes sportives qui doit être délogé du Cents au Senningerberg, est défini et retenu dans le plan d'occupation du sol de l'aéroport de Luxembourg.
- La consolidation des aires d'atterrissement de l'aérodrome à Noertrange et la réalisation d'une halle d'entrepôt dans l'intérêt de l'aviation sportive et du parachutisme.
- Le parachèvement et les mises en conformité du centre national de moto-cross à Bockholtz. Est appliqué le principe d'éviter un foisonnement des installations ayant un impact sur l'environnement naturel et de limiter leur nombre à seulement l'une ou l'autre unité spécialement aménagée sur le territoire pour canaliser ainsi en même temps de manière très stricte la pratique desdites disciplines sportives en ces lieux.
- L'aménagement d'une piste de ski nautique. Les difficultés rencontrées par les pratiquants du ski nautique sur la Moselle et sur la Sûre sont cruciales et très prohibitives. Avec le concours de la Fédération de ski nautique, une piste artificielle le long et à côté du cours de la Moselle est à l'étude près de Remerschen.
- La réalisation d'une installation centrale couverte pour la pratique du beach-volley qui a connu un essor fulgurant.

*

UN NOUVEAU STADE NATIONAL DE FOOTBALL

Ces derniers temps, il appert de manière drastique que le stade Josy Barthel ne répond plus à des critères, de nos jours qualifiés de minimaux, pour un équipement national de l'espèce. Il n'est pas exagéré de constater que notre installation détonne en comparaison avec les équipements similaires que nos voisins exposent.

En dehors de pompe et d'apparat superflus, la sobriété elle aussi doit cependant conférer à un tel ensemble ce qu'il faut offrir comme accueil et hospitalité. Les aménagements afférents d'un stade national de football s'adressent autant aux acteurs sportifs nationaux ou internationaux qui viennent y évoluer qu'aux spectateurs ou supporters des équipes qui le visitent. Leur venue et leur séjour sur le site sont à agrémer avec le confort indispensable, et spécialement avec toute la sécurité requise. L'avant- et l'après-match sont à vivre comme une fête.

La nécessité urgente de réagir devient d'autant plus inéluctable que la vétusté de l'installation actuelle et son maintien en service entraîne des réparations et rénovations nombreuses et coûteuses. Ces investissements ne constituent plus qu'un pis-aller et ils risquent par conséquent d'être largement faits en pure perte.

Bien qu'un site du stade national sur le territoire de la capitale présente des avantages et du prestige, l'ordre de grandeur de notre pays et les distances n'en font quand même pas une nécessité absolue.

Si le stade de football, à l'instar d'autres équipements représentatifs sur le plan national, constitue certes un service public, il n'y a néanmoins pas l'obligation pour l'Etat d'en être le maître d'ouvrage. Comme le montrent des exemples de plus en plus nombreux chez nos voisins, d'autres intervenants sont à intéresser et à solliciter pour la mise à disposition des voies et moyens requis, que ce soit pour l'infrastructure ou même pour la gestion.

Les démarches se répandent en vue d'arriver à des solutions intégrées d'activités commerciales ou autres avec celles du sport dans des enceintes communes ou attenantes. Pour maint équipement ou ensemble sportif de grande envergure, le secteur privé remplace ou complète l'investissement public selon les formules et systèmes du partenariat. En présence de promoteurs disposés à offrir leurs services, les études et conceptions pour la réalisation d'un stade national de football sont à accélérer de pair avec le 9e programme quinquennal pour les équipements sportifs.

*

L'ENVELOPPE FINANCIERE DU 9e PROGRAMME

Bien qu'au huitième programme une économie soit réalisée sur l'enveloppe financière autorisée, cette réduction n'entraîne pas en contre coup le recouvrement de l'ensemble de ces moyens au 9e programme quinquennal. Sur la base des données réalistes actuellement disponibles, l'enveloppe qui s'annonce indispensable pour exécuter ce 9e programme ne s'élève qu'à 90.000.000 euros, c'est-à-dire à seulement $\frac{3}{4}$ de celle prévue initialement pour le prédécesseur.

La partie planificatrice qui multipliait jusqu'ici l'infrastructure sportive avec des installations nouvelles et supplémentaires est en décroissance et explique que l'enveloppe peut être réduite. Les efforts consentis durant quarante ans portent leurs fruits. Une part significative de déficiencies et de besoins scolaires a pu être rattrapée et comblée, de même beaucoup de fédérations et de clubs sont mieux desservis.

La modicité de l'enveloppe engage néanmoins aussi à dresser et à respecter des programmes de construction limités au seul nécessaire, selon des exécutions et partis architecturaux en dehors de tout luxe coûteux. Ce sera sur la base de tels paramètres stricts que seront écartés tous les superflus et déterminés les coûts subventionnables à charge du nouveau programme.

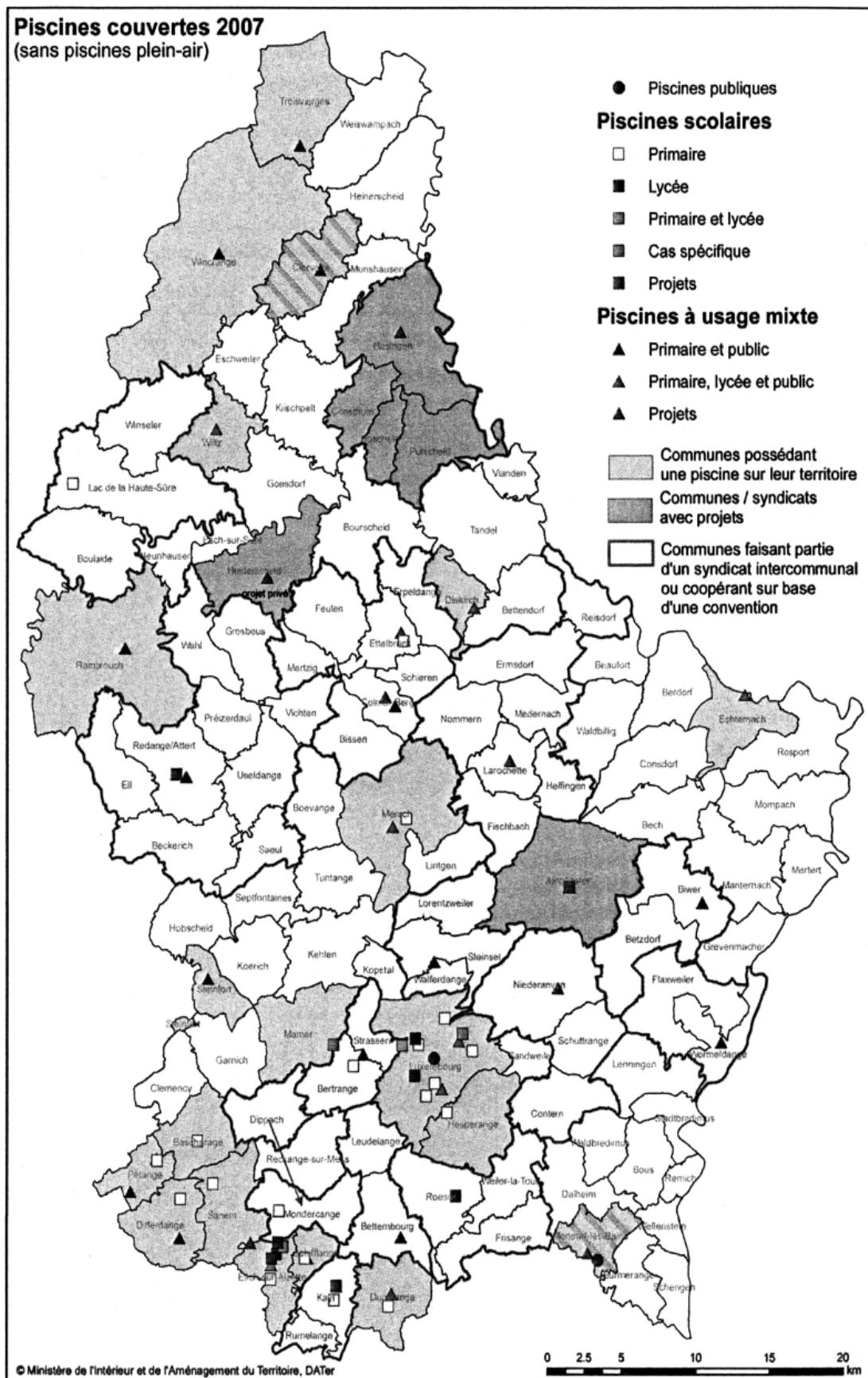
*

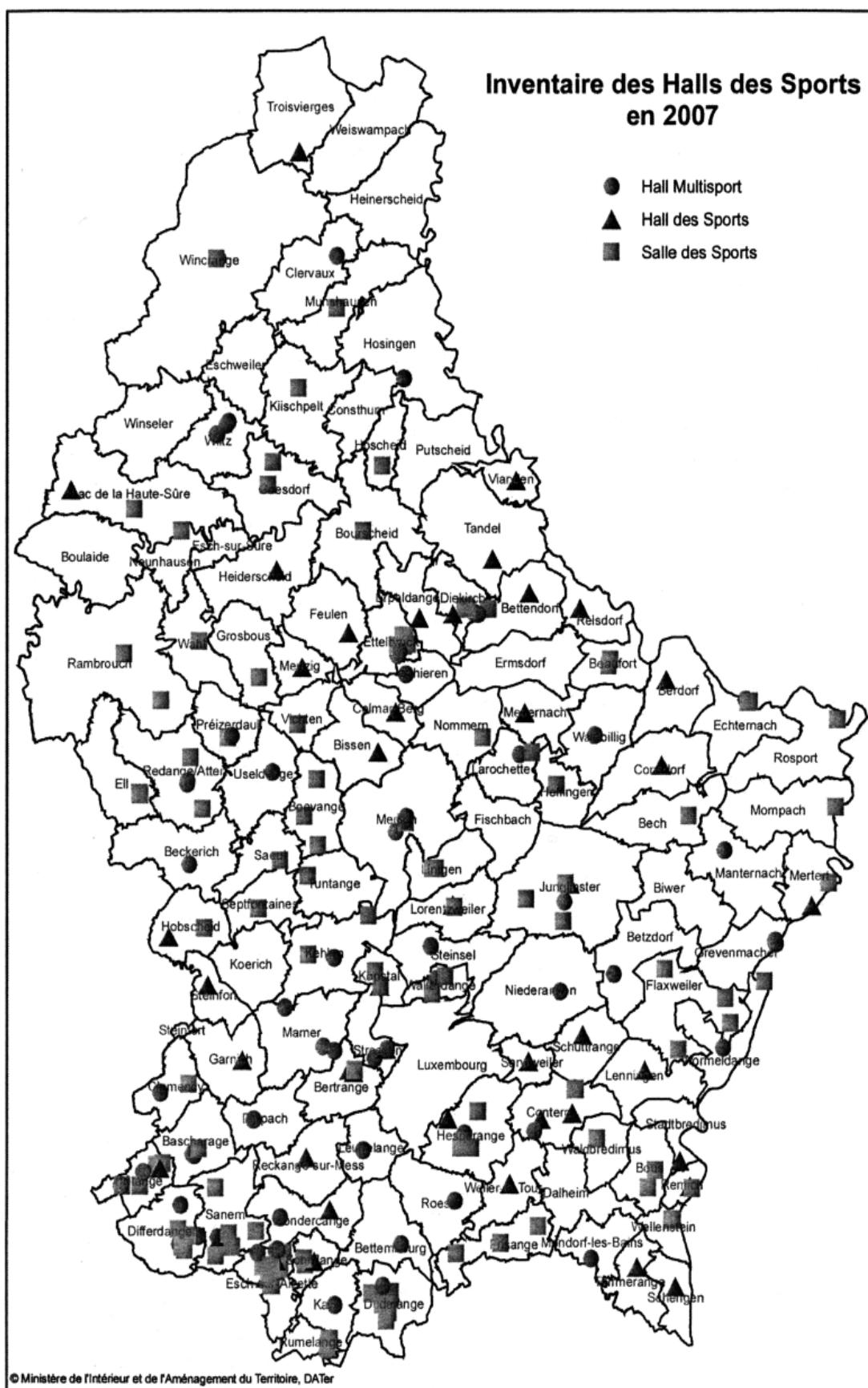
DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

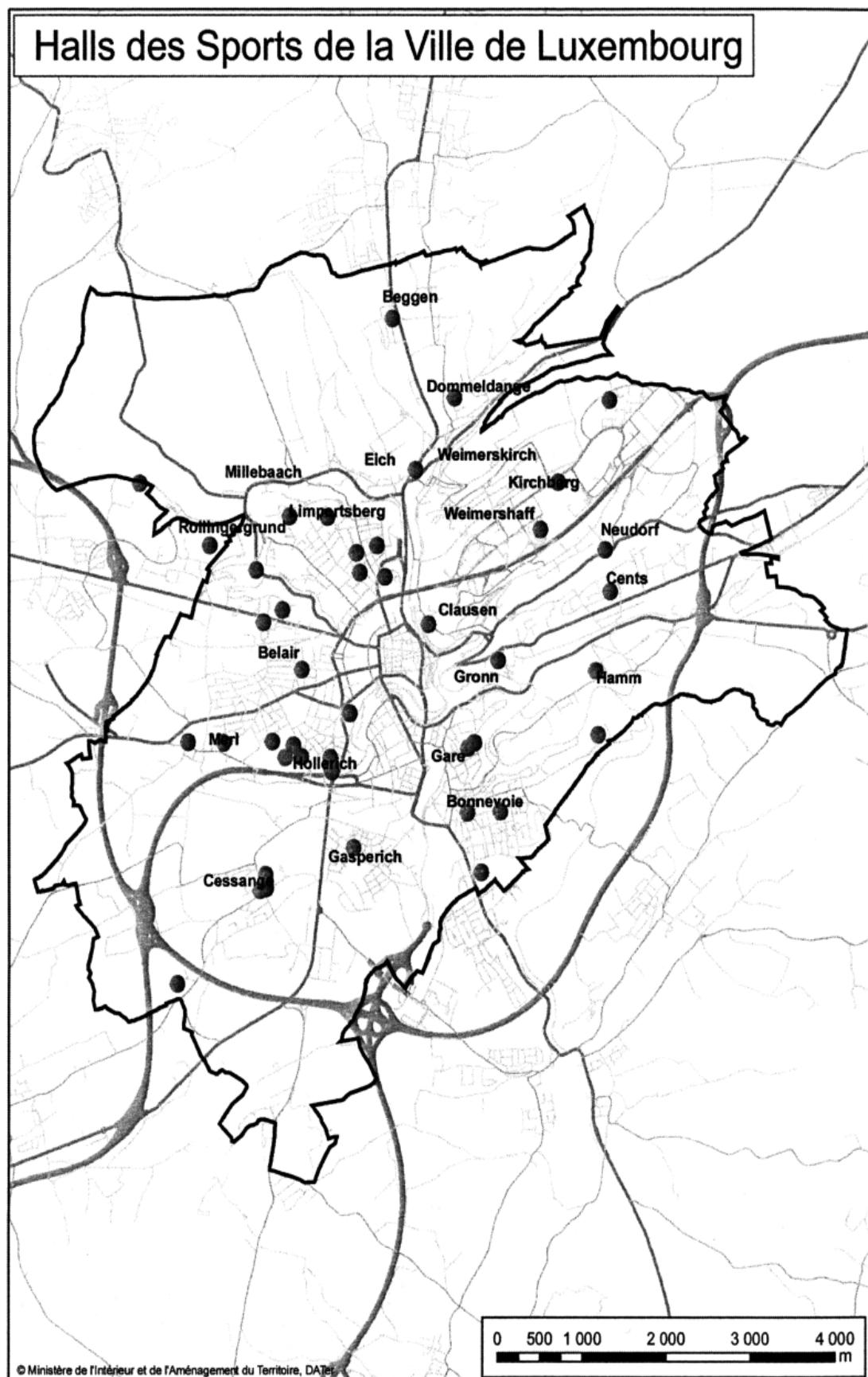
Sur la base de l'inventaire 2007 disponible, les cinq cartes qui suivent répertorient et situent sur le territoire du pays

- les piscines couvertes à destination scolaire ou/et accessibles au public
- les halls et salles de sport (particularisés sur un plan pour la Ville de Luxembourg)
- les stades multisports d'athlétisme
- les terrains de football.

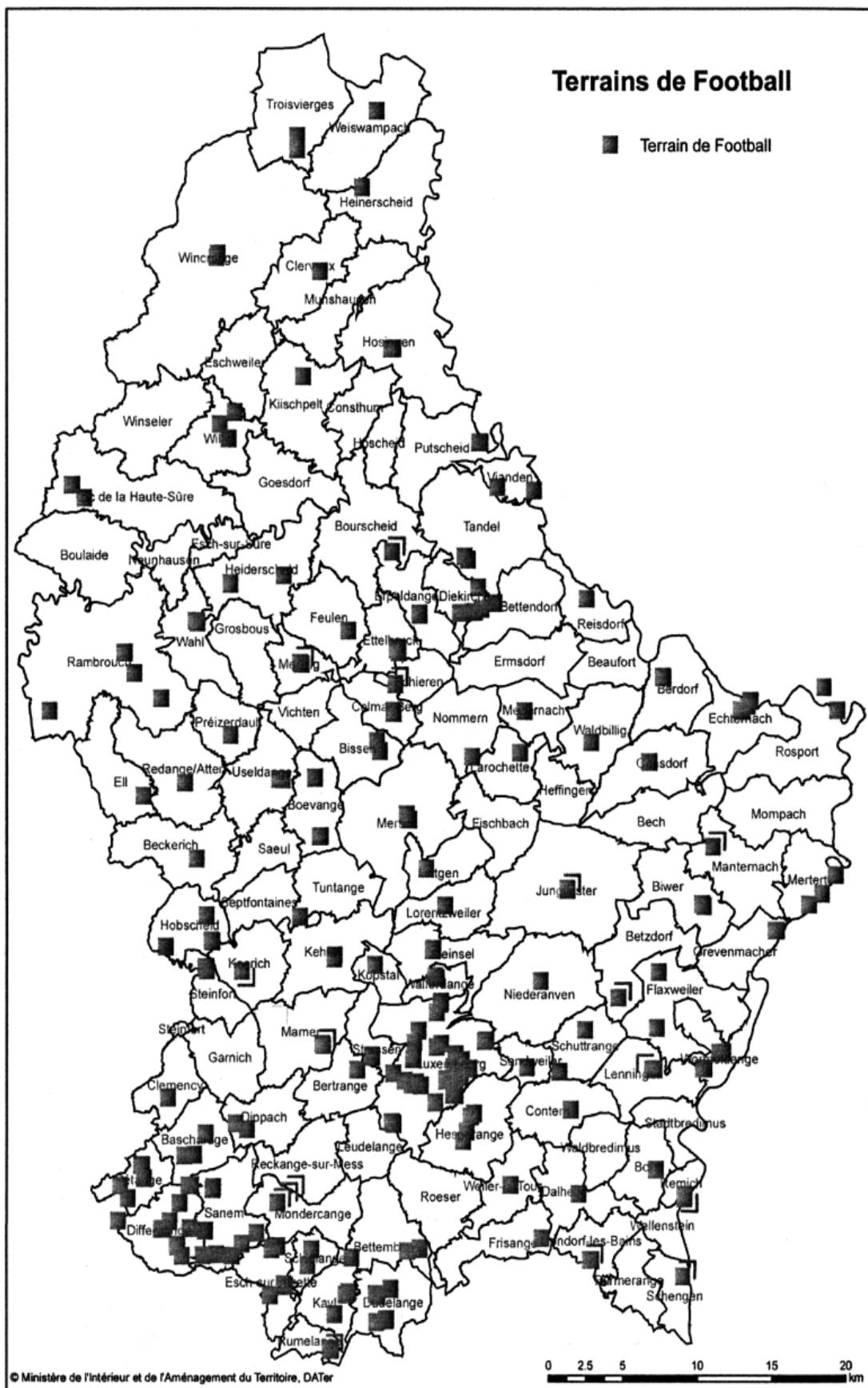
*











CONSIDERATIONS FINALES

L'enveloppe financière fixée par le projet de loi est maintenue au strict nécessaire compte tenu des besoins connus. Cette enveloppe doit pouvoir être ajustée en cas de nécessité absolue, si des projets de rénovations urgentes surgissent. Les adaptations éventuelles sont à décider par la loi budgétaire.

En dehors du 9e programme quinquennal, d'autres équipements sportifs importants sont décidés et financés dans le cadre d'autorisations légales particulières. Sont à mentionner surtout celles se rapportant aux lycées qui vont compléter l'infrastructure scolaire de l'enseignement secondaire puisqu'en principe ces établissements sont tous dotés d'un hall de sport et certains également d'une piscine. A signaler les lycées décidés à Redange, à Esch/Belval, à Junglinster, les extensions à Diekirch/Ettelbruck et le lycée programmé à Clervaux.

Sur les friches Belval et à charge du Fonds spécial, créé en tant qu'établissement public par la loi du 25 juillet 2002, s'y rapportant, un campus sportif polyvalent est à réaliser pour les besoins rassemblés de l'université, des lycées et écoles de la région eschoise encore insuffisamment dotés, des nouvelles agglomérations de résidents qui naissent à Belval et des nombreux migrants journaliers qui s'y rendent à leur lieu de travail.

Sont rappelées, pour conclure, les réflexions et les études lancées pour trouver sur une base privée les voies et moyens permettant de réaliser un stade de football moderne et accueillant.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.— Le Gouvernement est autorisé à subventionner, à partir du 1er janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2012, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant global de 90.000.000 euros, la réalisation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés.

Art. 2.— Dans le cadre du programme directeur de l'aménagement du territoire le ministre ayant dans ses attributions les sports indique le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des projets susceptibles d'être subventionnés. Ces projets, ainsi que les critères et modalités appliqués pour le subventionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 3.— L'aide financière est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser trente-cinq pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois, si le projet présente un intérêt régional ou national, ce taux peut être porté jusqu'à cinquante pour cent pour les projets à intérêt régional et soixante-dix pour cent pour les projets à intérêt national.

Art. 4.— A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant dans ses attributions les sports, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides supplémentaires spéciales aux organisations sportives pour des centres nationaux et, si leurs moyens sont insuffisants, aux communes ou syndicats intercommunaux, dans les régions sous-équipées en installations sportives ou s'il faut répondre à une nécessité urgente.

Art. 5.— En complément à la réalisation du neuvième programme quinquennal d'équipement sportif, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d'installations sportives en place.

Art. 6.— Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé „Fonds d'équipement sportif national“ institué par l'article 14 de la loi budgétaire du 24 mars 1967. Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article premier indique l'enveloppe financière impartie pour le nouveau programme quinquennal d'équipement sportif qui se range comme le neuvième dans la lignée depuis 1968. Quoique la promulgation de la loi intervienne alors que la période quinquennale concernée est déjà en cours, le départ en reste fixé rétroactivement au 1er janvier 2008 puisqu'à ce moment un certain nombre de projets à considérer ont d'ores et déjà atteint une phase de réalisation ou du moins le stade d'études fort avancés.

Pour bien marquer l'importance que vont prendre dorénavant les modernisations fondamentales dans l'intérêt du maintien de l'infrastructure sportive, les projets de reconstruction d'envergure vont spécifiquement être mentionnés au programme conformément aux modalités de l'article 2. La différenciation est notamment à faire en rapport avec les décisions qui seront prises en exécution de l'article 5 qui complète le programme quinquennal par des moyens budgétaires fixés annuellement pour des dépenses similaires de maintien, mais de moindre importance.

Ensuite le présent article premier étend le cercle potentiel des bénéficiaires d'une contribution. Il y reprend, au-delà des seules organisations sportives nationales, qui sont les fédérations sportives, aussi leurs sociétés membres. Souvent celles-ci sont mieux outillées et munies pour réaliser et gérer un équipement, notamment lorsqu'il est affecté aussi à des destinations régionales ou nationales. L'intérêt de promoteurs privés est manifesté et disponible de manière accrue. Leur intervention est même à solliciter compte tenu des exploitations commerciales qui peuvent utilement être combinées avec les usages sportifs.

A *l'article 2*, il est précisé, comme par le passé, que les infrastructures sportives sont planifiées et intégrées dans le cadre de l'aménagement général du territoire. Il y a d'ores et déjà une remise à jour des inventaires des piscines, des halls de sport, des stades et des terrains de football. Ceux-ci vont être complétés avec les autres types d'installations sportives.

En parallèle à l'instruction de la présente loi, le règlement grand-ducal du 13 mars 1992 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif sera adapté avec la collaboration de la commission interdépartementale pour les équipements sportifs. Lesdites dispositions sont à réviser périodiquement, en particulier à l'occasion de chaque nouveau programme quinquennal.

Dans la mesure que les différentes parties du programme quinquennal vont faire l'objet de règlements grand-ducaux, l'approbation gouvernementale est implicite et ne doit plus particulièrement être mentionnée.

L'article 3 est maintenu dans la teneur des lois d'autorisation antérieures quoique la solution de la subvention des intérêts, seuls ou cumulés avec le capital, n'ait guère été d'application. Si néanmoins les deux formes sont maintenues, c'est pour ne pas écarter l'éventualité de jadis lorsque des bénéficiaires furent autorisés à contracter un emprunt pour le montant du subside dont l'Etat avait garanti le remboursement des annuités.

A *l'article 4*, le principe des aides spéciales est maintenu et il est rappelé qu'elles sont supplémentaires à celles, d'ordre local, régional ou national, lorsque le besoin est évident et que les moyens propres nécessaires font défaut.

En plus, cette possibilité de rallonger l'apport normal est ouverte aussi aux organisations sportives si celles-ci, au-delà de leurs besoins propres, complètent l'équipement comme centre national, si elles assurent la mise en place de pareils centres et sont prêtes à contribuer à la gestion.

L'expérience fait ressortir que, dans les quelques centres qui relèvent de structures sportives fédérales, toute dépense majeure doit être couverte avec des moyens publics. Sinon, elle ne pourra pas être engagée et les conséquences pour l'état général et le fonctionnement de l'installation sont déprimantes et parfois irréparables.

L'article 5 a été introduit une première fois dans la loi d'autorisation du huitième programme quinquennal. Il est reproduit tel quel dans sa teneur afin que les efforts de rénovation des infrastructures puissent continuer. Durant la période quinquennale venue à terme, cinq crédits budgétaires successifs, de respectivement 3 mio. d'euros en 2003 et en 2004, 3,5 mio. d'euros en 2005, 3,5 mio. d'euros en

2006 et 3,5 mio. d'euros en 2007, soit au total 16,5 mio. d'euros, ont très utilement complété l'enveloppe financière du programme quinquennal proprement dit.

L'article 6 dispose comment les dépenses occasionnées par la loi sont produites.

Les alimentations du Fonds d'équipement sportif national ne sont plus faites, comme jadis, en tranches annuelles d'un même montant, mais selon les nécessités réelles. Il avait déjà été précisé par le Gouvernement au moment de l'approbation de l'avant-projet de la loi du 8e programme que les mises à disposition budgétaires dépasseraient le cas échéant la période quinquennale. Il y a effectivement chevauchement des dotations budgétaires qui sont le solde du 8e programme avec celles qui vont constituer les tranches initiales du 9e programme. Les programmations budgétaires pluriannuelles en tiennent compte et la première tranche en 2008 pour le 9e programme s'élève à 5.000.000 euros.

5887/01

N° 5887¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à subventionner un neuvième
programme quinquennal d'équipement sportif**

* * *

**AVIS DU COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF
LUXEMBOURGEOIS (C.O.S.L.)**
(16.6.2008)

En dépit des travaux réalisés depuis 1968 en matière d'infrastructure sportive dans notre pays à travers les huit programmes quinquennaux antérieurs, le C.O.S.L. tient à réaffirmer l'absolue nécessité d'un prolongement de l'action entreprise depuis 40 ans dans ce domaine. Il ne peut qu'approuver dès lors l'approche du Gouvernement de vouloir assurer la continuité de sa politique par la mise en oeuvre d'un neuvième programme quinquennal d'équipement sportif couvrant la période allant du 1.1.2008 au 31.12.2012.

Le C.O.S.L. souscrit à l'exposé du Ministre des Sports alors qu'il s'agit de continuer à répondre de façon appropriée aux besoins suivants:

- insuffisance en matière d'infrastructures sportives ou retard dans leur mise en oeuvre, pour certaines régions du pays, jusqu'alors délaissées et/ou encore démunies;
- remplacement, rénovation, modernisation, agrandissement, assainissement des installations existantes.

Le projet de loi dont avis compte donc répondre à ces besoins pour les cinq années à venir et a pour objectif de cofinancer pour un montant global de 90.000.000,00.- € la réalisation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations sportives nationales. Ce programme est censé s'adresser à plus de trente communes et vise en gros la réalisation nouvelle de:

- 6 halls multisports
- 5 halls des sports
- 3 salles des sports
- 3 piscines couvertes
- 5 terrains de sports et de
- 9 centres sportifs.

Le programme comprend également cinq installations nouvelles qui possèdent un caractère d'intérêt national et qui revêtent une destination sportive spécifique à savoir:

- un nouveau centre de tir aux armes sportives;
- un centre national de motocross;
- une piste de ski nautique;
- une installation couverte pour la pratique de beach-volley et
- une halle dans l'intérêt de l'aviation sportive et du parachutisme.

Le C.O.S.L. se plaît de constater que la construction d'un nouveau stade national de football est décidée. En effet le Stade Josy Barthel ne répond plus à des critères minimaux pour un équipement national de l'espèce. Dans cet ordre d'idées, le C.O.S.L. adhère à la constatation de la nécessité urgente de réagir.

Le C.O.S.L. voudrait néanmoins relever que l'innovation consistant en une ouverture vers le financement par des promoteurs privés devrait être strictement encadrée. Ainsi dans le cadre de tels accords de partenariat entre le public et le privé:

- la gratuité d'utilisation des installations ainsi financées devrait être garantie au mouvement sportif défini à l'article 2 de la loi du 3 août 2005 sur le sport;
- le cas échéant, un transfert de propriété gratuit de telles installations du privé vers le public devrait être convenu après 10 ou 20 ans d'utilisation par le privé.

Le C.O.S.L. note avec satisfaction que les constructions et rénovations pour les besoins scolaires, lycéens et universitaires sont en augmentation par rapport au 8e plan quinquennal.

L'effort entrepris pour doter et développer davantage les régions du nord et de l'est mérite d'être souligné, mais devra être continué au cours du dixième plan quinquennal.

Le C.O.S.L. salue la dotation substantielle (90 millions d'euros) du programme quinquennal à venir tout en étant conscient que cette dotation ne répond qu'aux projets et devis déjà enregistrés au début de cette année 2008. Néanmoins le C.O.S.L. espère que la dotation pour un 10e plan quinquennal se rapprochera de nouveau de celle attribuée au 8e plan quinquennal, sans que pour autant les fonds budgétaires pour le fonctionnement courant du mouvement sportif en pâtissent.

Le C.O.S.L. déplore également que ce neuvième programme quinquennal n'englobe pas dans la capitale la construction de quelques installations qui font cruellement défaut et/ou ne répondent plus aux critères, de nos jours qualifiés de minimaux, à savoir:

- un hall sportif avec tribunes pour les spectateurs et
- un stade d'athlétisme avec tribunes pour les spectateurs.

L'exposé des motifs souligne à juste titre que les programmes de construction doivent éviter tout luxe coûteux, mais selon le C.O.S.L. il conviendrait d'exécuter néanmoins le programme de construction public et privé de telle sorte qu'une utilisation rationnelle de l'eau (utilisation de l'eau de pluie) et de l'énergie (utilisation de l'énergie solaire et autres) soit garantie et que dans le cadre du développement durable les performances énergétiques et écologiques desdites constructions soient optimales. Ceci permettrait également sur le long terme des économies importantes sur les frais de fonctionnement.

Le C.O.S.L. voudrait également rappeler en cette occasion certaines remarques et suggestions de caractère plus général déjà formulées dans ses avis sur les trois programmes quinquennaux précédents, réflexions auxquelles le Ministre des Sports devrait également accorder une importance primordiale lors de l'exécution de ce neuvième programme quinquennal d'équipement sportif même s'il s'agit avant tout de considérations touchant à la conception et à la gestion de l'infrastructure sportive plutôt qu'au financement de cette dernière.

Dans cet ordre d'idées, le C.O.S.L. voudrait inviter une nouvelle fois le Gouvernement à réfléchir aux moyens appropriés à mettre en oeuvre, à travers l'établissement d'un cahier des charges type ou encore à travers l'instauration d'une commission de travail spéciale au sein du conseil supérieur par exemple, dans le souci:

- a) de détection au plus tôt de tout défaut de conception possible et de s'assurer de la conception multifonctionnelle d'un complexe sportif à construire afin d'y permettre la pratique d'un maximum de disciplines sportives dans les meilleures conditions de sécurité, de santé et de protection de l'environnement;
- b) de continuer à privilégier les réalisations de complexes sportifs à vocation régionale plutôt que locale, à une période où la tendance va notamment vers une multiplication des centres de formation régionaux dans beaucoup de fédérations;
- c) d'améliorer encore la gestion des centres sportifs existants ou à construire afin de garantir des possibilités d'utilisation optimales de tous ces halls, centres et complexes sportifs en solutionnant une fois pour toutes les problèmes de la présence du personnel d'encadrement ou de surveillance de ces installations, notamment dans les complexes scolaires en soirée, sur les weekends ou pendant les vacances scolaires. Dans ce contexte le C.O.S.L. estime que la situation actuelle sur le marché de l'emploi devrait offrir suffisamment de solutions pour parer aux problèmes latents;
- d) d'assurer aux fédérations et associations agréées, pour leurs activités sportives, l'accès gratuit aux installations et infrastructures sportives financées en majeure partie par les deniers publics.

Enfin, le C.O.S.L. souhaiterait être tenu informé, voire consulté, au fur et à mesure de l'établissement du programme d'équipement sportif à soumettre au Conseil de Gouvernement pour approbation selon les termes de l'article 2 de la loi du 21 mai 1999 modifiée par la loi du 19 juillet 2005 concernant l'aménagement du territoire.

L'avis du C.O.S.L. sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un neuvième programme quinquennal d'équipement sportif ne saurait donc être que globalement favorable, compte tenu aussi du fait que cette programmation pluriannuelle permettra aux communes, aux syndicats de communes et aux associations sportives nationales de pouvoir continuer à compter sur l'engagement de l'Etat dans le financement de leurs programmes d'investissement.

Strassen, le 16 juin 2008

5887/02

N° 5887²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à subventionner un neuvième
programme quinquennal d'équipement sportif**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(25.11.2008)

Par dépêche du 28 avril 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat un projet de loi élaboré par le ministre des Sports autorisant le Gouvernement à subventionner un neuvième programme quinquennal d'équipement sportif.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Etait également jointe une fiche financière concernant cet investissement, cependant non reproduite dans le document parlementaire *No 5887*.

L'avis de l'organisme central du sport, le Comité olympique et sportif luxembourgeois (C.O.S.L.), est parvenu au Conseil d'Etat le 22 juillet 2008.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le premier programme quinquennal d'équipement sportif destiné à rattraper le retard certain à travers le pays en matière d'installations sportives a été disposé par la loi du 11 novembre 1968. Ensuite, les gouvernements successifs ont renouvelé cet effort et cette approche pour garantir aux communes, aux syndicats intercommunaux et aux organisations sportives nationales une subvention continue pour ainsi compléter l'équipement sportif du pays.

Le programme faisant l'objet du projet de loi sous rubrique est le neuvième de cette série. Il prolonge ainsi l'action entreprise depuis 40 ans dans ce domaine.

La nécessité et l'opportunité de ce neuvième plan découle clairement de l'exposé des motifs. Il s'agit en effet de parer à l'insuffisance en matière de certaines infrastructures sportives et de réagir au retard dans leur mise en œuvre dans certaines régions du pays. L'investissement servira en même temps au remplacement, à la rénovation, à la modernisation, à l'agrandissement ou à l'assainissement de certaines installations existantes. Il s'agit en gros de conserver au paysage de l'équipement sportif l'efficacité rendue nécessaire par une demande croissante de maintenir l'équipement conforme aux normes internationales et de réagir par rapport à certaines usures normales en cas d'utilisation fréquente. Il y a enfin une très forte diversification des disciplines sportives qui nécessitent des infrastructures spécifiques.

L'équipement sportif inventorié dans le cadre du neuvième plan est censé tenir compte des principes retenus en matière d'aménagement du territoire et de la volonté déclarée de s'orienter vers le renforcement de la coopération intercommunale, tant en ce qui concerne les investissements que l'utilisation de l'équipement retenu. Dans cette nouvelle perspective, deux inventaires ont été réalisés, l'un concernant les piscines et l'autre les salles de sport.

Le programme prévisionnel qui est censé s'adresser à plus de 30 communes vise ainsi la réalisation de 6 halls multisports, 5 halls des sports, 3 salles des sports, 3 piscines couvertes, 5 terrains de sports et de 9 centres sportifs, comme le comprend l'avis du C.O.S.L. A ceci s'ajoute la réalisation de plusieurs installations spécialisées, à savoir un nouveau stand de tir aux armes sportives, la consolidation des

aires d'atterrissement à l'aérodrome de Noertrange et la réalisation d'un hall d'entrepôts, la mise en conformité du centre national de motocross à Bockholtz, l'aménagement d'une piste de ski nautique et la réalisation d'une installation centrale couverte pour la pratique du beach-volley. Enfin, d'après les auteurs de l'exposé des motifs, le stade national de football Josy Barthel ne répondrait plus ni aux critères de confort ni aux règles de sécurité recommandés, la construction d'un nouveau stade national de football semblerait décidée.

En ce qui concerne l'enveloppe financière du neuvième programme quinquennal, celle-ci est portée à 90 millions d'euros, qui se comparent aux 120 millions d'euros initialement prévus au huitième programme quinquennal, montant qui n'a pas été entièrement utilisé.

Le Conseil d'Etat approuve la démarche du Gouvernement tant en ce qui concerne la mise en place de ce neuvième programme quinquennal, que la dotation que les auteurs du projet de loi lui réservent.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er fixe le montant de l'enveloppe financière réservée au programme quinquennal d'équipements sportifs et détermine les années de son application. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat constate que le départ du programme commence le 1er janvier 2008, ce que le commentaire de l'article explique par le fait qu'un certain nombre de projets à considérer ont déjà atteint, à la date de la promulgation de la loi, un stade d'exécution avancé.

L'article arrête aussi le cercle potentiel des bénéficiaires pour la contribution étatique et étend celui-ci aux promoteurs privés qui, le cas échéant, peuvent s'associer aux communes, aux syndicats intercommunaux ou aux organisations sportives afin de réaliser un ou plusieurs investissements prévus par le programme. Le Conseil d'Etat approuve cette approche tout en partageant les préoccupations formulées dans l'avis du C.O.S.L. quant aux limites d'une telle participation.

Articles 2 à 6

Le libellé de ces articles ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2008.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER

5887/03

N° 5887³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à subventionner un neuvième
programme quinquennal d'équipement sportif**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

(4.12.2008)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; MM. Eugène BERGER, John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCH, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I) ANTECEDENTS

Le projet de loi autorisant le gouvernement à subventionner un neuvième programme quinquennal d'équipement sportif a été déposé à la Chambre des Députés le 3 juin 2008 par le Ministre des Sports.

Le texte du projet de loi fut accompagné d'un exposé des motifs, de documents cartographiques et d'un commentaire des articles.

L'avis du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois est intervenu le 16 juin 2008.

Dans sa réunion du 9 octobre 2008, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a désigné son Président, Monsieur Alex Bodry, comme rapporteur du projet de loi sous objet. Lors de cette même réunion, la commission a procédé à un premier examen tant du projet de loi que de l'avis du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 25 novembre 2008.

La commission parlementaire a analysé l'avis du Conseil d'Etat en sa réunion du 27 novembre 2008. Elle a examiné et adopté le présent rapport lors de sa réunion du 4 décembre 2008.

*

II) INTRODUCTION

II.1) Quarante ans de plans quinquennaux d'équipements sportifs

Le sport, qu'il soit pratiqué à un niveau d'amateur ou à un niveau compétitif a depuis toujours joué un rôle fédérateur, unissant les personnes sans distinguer leur origine, leur milieu social ou encore leur âge.

Si le sport a pu bénéficier, notamment grâce à des initiatives communales, de premières infrastructures modernes dans différents domaines au courant des années 1950, le Luxembourg ne s'est doté d'une véritable politique d'équipements sportifs qu'à partir de sa première législation de planification en la matière.

En fait, il s'agissait plutôt d'une loi de financement, de subventionnement que d'une approche inspirée d'une conception claire en matière d'aménagement du territoire. Le résultat recherché a été réalisé: la mise à disposition de moyens budgétaires conséquents a donné une nouvelle impulsion à la politique des investissements publics dans le domaine sportif. L'effort conjugué de l'Etat, des communes et du mouvement sportif a permis de combler les retards et les lacunes qui étaient à la base de l'initiative législative.

Le Luxembourg, après quarante ans de travaux réalisés depuis 1968 en matière d'infrastructure sportive, dispose d'un nombre d'équipements sportifs dits de base, à savoir les terrains de football, les halls de sport, mais aussi les piscines couvertes, assez satisfaisant. Selon l'exposé des motifs, le mouvement sportif lui-même s'est rendu au constat qu'il dispose d'un ensemble d'équipements sportifs bien loti. Il a donc demandé de voir transférer dans l'immédiat, du moins passagèrement, une partie des fonds budgétaires d'investissement aux postes des crédits de fonctionnement courant pour lui permettre d'intensifier l'engagement de personnels qualifiés dans l'intérêt de l'organisation des activités au sein des clubs et fédérations sportifs. Le gouvernement a donné suite à la sollicitation des acteurs sportifs et a cédé des moyens financiers d'investissement au profit d'une majoration des crédits annuels des aides directement redistribuées aux organismes sportifs, notamment en réponse aux avertissements du mouvement sportif qui craignait la disparition du bénévolat.

Cependant, malgré ces progrès, il est évident qu'il existe toujours une certaine insuffisance en matière d'infrastructures sportives pour quelques régions du pays. De plus, la nouvelle réglementation concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation sera étendue à brève échéance aux bâtiments fonctionnels. Par conséquent, de nombreuses installations sportives devront être remplacées, rénovées, assainies et modernisées. Finalement, il est nécessaire que le Luxembourg dispose également d'infrastructures répondant à des besoins spécifiques, tels que par exemple un centre de tir aux armes sportives ou une piste de ski nautique. L'action entreprise par le gouvernement et relayée par les communes et consistant à mettre en œuvre des programmes quinquennaux d'équipements sportifs successifs, doit donc pouvoir continuer de manière efficace.

II.2) Un programme sous le signe de l'efficacité

Le programme faisant l'objet du projet de loi sous rubrique est le neuvième de cette série. Il prolonge ainsi l'action entreprise depuis 40 ans dans ce domaine. Le huitième programme quinquennal, autorisé par la loi du 8 novembre 2002, était doté d'une enveloppe de 120 mio. d'euros, à laquelle s'est rajoutée une rallonge de 22.034.374 euros pour honorer les engagements de projets antérieurs au 1.1.2003, date-départ du 8e programme. Ceci évita que ce dernier ne se trouve dès le début grevé de besoins nés auparavant.

Comme l'Etat devait faire face à un déficit budgétaire, les responsables gouvernementaux décidèrent alors de geler momentanément les investissements pour les projets dont les travaux n'étaient pas encore en chantier. Les installations sportives d'un rayonnement national, ou du moins régional, furent privilégiées, alors que les autres projets furent reportés. La troisième liste d'installations, approuvée par le règlement grand-ducal du 1er septembre 2006, comprend par conséquent quatre centres nationaux qui desservent des sports spécifiques, par exemple le Centre national de boules et pétanque à Belvaux, la piste cycliste à Luxembourg-Cessange, le Stade d'eau vive pour canoë-kayak à Diekirch et le Centre national de quilles à Pétange.

Comme la situation budgétaire s'est améliorée dès l'automne 2007, une quatrième et dernière liste, comportant une série de halls multisports et de piscines couvertes, a été finalisée le 6 décembre 2007.

Un ralentissement d'exécution, des suppressions de plusieurs équipements prévus au départ et des économies sur les coûts subsidiés des projets expliquent que l'enveloppe financière globale à débourser restera en dessous de l'enveloppe de 120.000.000 euros initialement prévue.

Dans la déclaration gouvernementale du 4 août 2004, l'élaboration d'un neuvième programme quinquennal d'équipement fut mentionnée en l'intégrant dans le cadre de l'aménagement général du territoire. Cette même injonction a été donnée par la Cour des Comptes dans un rapport spécial du 19 décembre 2005 sur son contrôle des programmes quinquennaux d'équipement sportif. Ainsi, le Département ministériel des Sports, en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur élabora un inventaire national actualisé, énumérant de manière précise et exhaustive les installations sportives existantes, y compris les projets en cours de réalisation. Il en résulte deux inventaires, l'un concernant les piscines et l'autre les salles de sport.

En tenant compte des principes retenus en matière d'aménagement du territoire, le neuvième plan quinquennal a donc l'ambition de renforcer la coopération intercommunale, tant en ce qui concerne les investissements que l'utilisation de l'équipement retenu.

*

III) OBJET DU PROJET DE LOI

Selon l'exposé des motifs, le neuvième plan quinquennal vise à parer à l'insuffisance en matière de certaines infrastructures sportives et à réagir au retard dans leur mise en œuvre dans certaines régions du pays. De plus, il sera procédé à des rénovations, des modernisations, des travaux d'agrandissement, d'assainissement et de réfection afin d'adapter les installations existantes aux critères de sécurité et d'hygiène en permanence renforcés.

Le programme s'adresse initialement à plus de trente communes et vise en gros la réalisation nouvelle de:

- 6 halls multisports,
- 5 halls des sports,
- 3 salles des sports,
- 3 piscines couvertes,
- 5 terrains de sports et
- 9 centres sportifs.

Par ailleurs, le programme comprend cinq installations nouvelles qui possèdent un caractère d'intérêt national et qui revêtent une destination sportive spécifique:

- un nouveau centre de tir aux armes sportives,
- un centre national de motocross,
- une piste de ski nautique,
- une installation couverte pour la pratique de beach-volley,
- une halle dans l'intérêt de l'aviation sportive et du parachutisme.

Finalement, le gouvernement est favorable à la construction d'un nouveau stade national de football, étant donné que le stade Josy Barthel ne répond plus aux critères minimaux pour un équipement national de l'espèce. A l'instar des stades de plus en plus nombreux construits dans nos pays voisins, le nouveau stade national ne sera vraisemblablement pas financé par les pouvoirs publics. Ainsi, le projet de loi conclut „*qu'en présence de promoteurs disposés à offrir leurs services, les études et conceptions pour la réalisation d'un stade national de football sont à accélérer de pair avec le 9e programme quinquennal pour les équipements sportifs*“.

*

En ce qui concerne l'aspect financier, l'enveloppe qui s'annonce indispensable pour exécuter ce 9e programme s'élève à 90.000.000 euros, soit $\frac{3}{4}$ de celle prévue initialement pour le huitième programme. Cette réduction s'explique par le fait qu'une part significative des déficiences et de besoins scolaires a pu être rattrapée et comblée. De plus, beaucoup de fédérations et de clubs sont actuellement mieux desservis que par le passé.

En revanche, la modicité de l'enveloppe implique, selon les auteurs du projet de loi, que les constructions doivent se limiter au strict nécessaire, en dehors de tout luxe coûteux.

*

IV) AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI 5887

IV.1) L'avis du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL)

Dans son avis émis le 16 juin 2008, le COSL se réjouit de constater que la construction d'un nouveau stade national de football est décidée. Il relève cependant que l'innovation consistant en une ouverture vers le financement par des promoteurs privés devrait être strictement encadrée. Ainsi, la gratuité d'utilisation des installations ainsi financées devrait être garantie au mouvement sportif. De plus, un transfert de propriété gratuit de telles installations du privé vers le public devrait être convenu après 10 ou 20 ans d'utilisation par le privé.

Tout en saluant la dotation substantielle du programme quinquennal à venir, le COSL espère que la dotation pour un 10e plan quinquennal se rapprochera de nouveau de celle attribuée au 8e plan quinquennal, sans que pour autant les fonds budgétaires pour le fonctionnement courant du mouvement sportif en pâtissent.

Ensuite, le COSL déplore que le 9e programme n'englobe pas la construction de quelques installations qui font défaut ou qui ne répondent plus aux critères minimaux.

Le COSL se dit d'accord avec l'approche du gouvernement consistant à éviter tout luxe coûteux dans les programmes de construction, mais relève que les performances énergétiques et économiques desdites constructions doivent être optimales.

Par ailleurs, le COSL rappelle ses positions déjà énoncées dans le cadre d'autres avis et invite le gouvernement à réfléchir aux moyens appropriés à mettre en œuvre afin d'améliorer la gestion des installations sportives en vue d'assurer un accès large et gratuit aux fédérations et associations sportives agréées.

IV.2) L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis qui est intervenu le 25 novembre, le Conseil d'Etat approuve la démarche du gouvernement tant en ce qui concerne la mise en place de ce 9e programme quinquennal, que la dotation que les auteurs du projet de loi lui réservent.

Le Conseil d'Etat n'a formulé aucune objection, ni présenté aucune proposition de texte. Les commentaires de la Haute Corporation ont été intégrés dans le chapitre VI du présent rapport.

*

V) LES TRAVAUX EN COMMISSION

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports souscrit tant aux objectifs qu'au contenu du projet de loi. Tout en reprenant un instrument de financement et de planification ayant fait ses preuves dans le passé, le gouvernement a apporté au texte légal couvrant le neuvième programme quinquennal d'équipement sportif quelques modifications susceptibles de renforcer l'impact sur le terrain.

Il y a lieu de relever encore que la remise à neuf complète d'installations sportives anciennes est désormais couverte par les moyens du Fonds pour les équipements sportifs. Il est logique que ces grands projets de modernisation puissent bénéficier des mêmes subsides qu'une installation sportive nouvelle. D'une façon générale, les auteurs du projet de loi mettent plus de flexibilité dans le mécanisme de subvention traditionnel.

D'après la commission, il est indispensable que les règles et concepts inscrits au programme directeur de l'aménagement du territoire soient respectés et orientent effectivement les décisions des pouvoirs publics.

Bien qu'elle salue l'élargissement du cercle des bénéficiaires potentiels de subventions et notamment la possibilité ouverte de subventionner des projets d'investissement réalisés en partenariat avec le secteur privé, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports se doit de signaler certains risques inhérents à pareils partenariats d'investissement, de même qu'elle note qu'une série de questions en ce qui concerne leur organisation pratique restent ouvertes.

Par conséquent, la commission insiste sur la mise en place d'un cadre réglementaire précis afin que pareils projets se déroulent sans heurts dans l'intérêt collectif.

Aussi, ces accords avec des promoteurs privés, qui devraient prendre la forme de conventions, devraient prévoir des dispositions garantissant la gratuité de l'utilisation des installations ainsi financées au mouvement sportif, garantir, le cas échéant, un transfert de propriété gratuit des installations du privé vers le public après une durée maximale à déterminer d'utilisation par le privé et garantir que les fonds publics ne servent pas à subventionner des entreprises privées.

Dans cet ordre d'idées, la commission souscrit également à la possibilité ouverte aux associations membres des organisations sportives nationales de réaliser et de gérer un équipement sportif, puisque celles-ci sont parfois mieux outillées et munies à ces fins que leur fédération respective.

Enfin, la commission remarque que l'enveloppe financière globale prévue pour le précédent programme quinquennal ne sera pas complètement épuisée. Elle note avec satisfaction que le gouvernement envisage de mettre ce surplus d'environ 10 millions d'euros à disposition du budget ordinaire en vue de soutenir davantage le sport à haut niveau et, ce qu'elle salue particulièrement, de prévoir des fonds supplémentaires visant à répondre à la défaillance croissante du bénévolat dans le domaine sportif.

Pour le surplus, la commission renvoie à son commentaire des articles.

*

VI) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er fixe le montant de l'enveloppe financière réservée au neuvième programme quinquennal d'équipement sportif, arrête sa durée d'application et détermine le cercle potentiel des bénéficiaires d'une contribution étatique.

Le début de la nouvelle période quinquennale reste fixé rétroactivement au 1er janvier 2008 puisqu'à ce moment un certain nombre de projets à considérer ont d'ores et déjà atteint une phase de réalisation ou du moins le stade d'études fort avancées.

Par rapport au précédent programme quinquennal, le cercle potentiel de ses bénéficiaires a été étendu. D'une part, celui-ci reprend, au-delà des seules organisations sportives nationales, qui sont les fédérations sportives, aussi leurs sociétés membres. D'autre part, il est étendu aux promoteurs privés qui, le cas échéant, peuvent s'associer aux communes, syndicats intercommunaux ou organisations sportives afin de réaliser un projet prévu par le programme.

Le Conseil d'Etat approuve cette innovation. Il signale toutefois qu'il partage en ce point les préoccupations formulées dans l'avis du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois quant aux limites de telles participations.

En ce qui concerne ces préoccupations et d'autres questions techniques et juridiques s'imposant dans ce contexte, la commission souligne la nécessité de fixer un cadre réglementaire précis et renvoie à cette fin à la base légale prévue à l'article suivant pour prendre les règlements grand-ducaux.

Article 2

L'article 2 précise, comme par le passé, que les infrastructures sportives sont planifiées et intégrées dans le cadre de l'aménagement général du territoire.

Les différentes parties du programme quinquennal vont faire l'objet de règlements grand-ducaux. L'approbation gouvernementale est donc implicite et ne doit plus particulièrement être mentionnée dans le texte de la loi.

En parallèle à l'instruction de la présente loi, le règlement grand-ducal du 13 mars 1992 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif sera adapté avec la collaboration de la commission interdépartementale pour les équipements sportifs.

La commission parlementaire souligne que lesdites dispositions qui sont à réviser, devront impérativement tenir compte de l'ouverture du présent plan quinquennal aux projets d'investissement réalisés en partenariat avec des promoteurs privés. Il s'agit d'établir un cadre réglementaire précis en ce qui concerne les modalités et critères d'octroi des aides publiques en relation avec pareils projets privé-public.

Article 3

L'article 3 arrête la forme que peut revêtir l'aide financière allouée.

Le libellé de cet article est identique à celui des lois d'autorisation antérieures quoique la forme de la subvention d'intérêts n'ait guère été d'application.

Article 4

Cet article maintient le principe des aides spéciales et il est rappelé qu'elles sont supplémentaires à celles, d'ordre local, régional ou national, lorsque le besoin du projet d'investissement est établi et que les moyens propres nécessaires font défaut.

En plus, cette possibilité de rallonger l'apport normal est ouverte aussi aux organisations sportives si celles-ci, au-delà de leurs besoins propres, complètent l'équipement comme centre national, si elles assurent la mise en place de pareils centres et sont prêtes à contribuer à la gestion.

L'expérience fait ressortir que, dans les quelques centres qui relèvent de structures sportives fédérales, toute dépense majeure doit être couverte avec des moyens publics. Sinon, elle ne pourra pas être engagée et les conséquences pour l'état général et le fonctionnement de l'installation sont négatives, voire irréparables.

Article 5

Une première fois introduit dans la loi d'autorisation du huitième programme quinquennal, l'article 5 est reproduit tel quel dans sa teneur afin que les efforts de rénovation des infrastructures puissent continuer.

La commission souligne l'utilité de crédits budgétaires supplémentaires permettant d'accompagner les multiples projets de rénovation des équipements sportifs existants. Ces aides étatiques encouragent le secteur communal et les fédérations à investir à temps en vue de maintenir la qualité des installations.

Article 6

L'article 6 détermine comment les dépenses occasionnées sont financées.

Le Fonds d'équipement sportif national n'est plus alimenté, comme jadis, en tranches annuelles d'un même montant, mais selon les nécessités réelles. Il avait déjà été précisé par le gouvernement au moment de l'approbation de l'avant-projet de la loi du 8e programme que les mises à disposition budgétaires dépasseraient le cas échéant la période quinquennale. Il y a effectivement chevauchement des dotations budgétaires qui sont le solde du 8e programme avec celles qui vont constituer les tranches initiales du 9e programme. Les programmations budgétaires pluriannuelles en tiennent compte.

*

VII) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
**autorisant le Gouvernement à subventionner un neuvième
 programme quinquennal d'équipement sportif**

Art. 1er.— Le Gouvernement est autorisé à subventionner, à partir du 1er janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2012, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant global de 90.000.000 euros, la réalisation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés.

Art. 2.— Dans le cadre du programme directeur de l'aménagement du territoire le ministre ayant dans ses attributions les sports indique le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des projets susceptibles d'être subventionnés. Ces projets, ainsi que les critères et modalités appliqués pour le subventionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 3.— L'aide financière est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser trente-cinq pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois, si le projet présente un intérêt régional ou national, ce taux peut être porté jusqu'à cinquante pour cent pour les projets à intérêt régional et soixante-dix pour cent pour les projets à intérêt national.

Art. 4.— A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant dans ses attributions les sports, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides supplémentaires spéciales aux organisations sportives pour des centres nationaux et, si leurs moyens sont insuffisants, aux communes ou syndicats intercommunaux, dans les régions sous-équipées en installations sportives ou s'il faut répondre à une nécessité urgente.

Art. 5.— En complément à la réalisation du neuvième programme quinquennal d'équipement sportif, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d'installations sportives en place.

Art. 6.— Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé „Fonds d'équipement sportif national“ institué par l'article 14 de la loi budgétaire du 24 mars 1967. Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

Luxembourg, le 4 décembre 2008

*Le Président-Rapporteur,
 Alex BODRY*

5887/04

N° 5887⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à subventionner un neuvième
programme quinquennal d'équipement sportif**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(19.12.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 décembre 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
**autorisant le Gouvernement à subventionner un neuvième
programme quinquennal d'équipement sportif**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 décembre 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 25 novembre 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 décembre 2008.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Alain MEYER*

5887,5941,5943

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 222

31 décembre 2008

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 15 décembre 2008 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels, aux rémunérations payées depuis le 1 ^{er} octobre 1944	page 3302
Règlement grand-ducal du 16 décembre 2008 déterminant la caisse de maladie compétente pour la gestion de l'assurance maladie-maternité en cas de cumul d'activités ou de pensions relevant de caisses ou de régimes différents	3302
Règlement grand-ducal du 16 décembre 2008 concernant l'assiette de cotisation pour l'indemnité pécuniaire de maladie et fixant la valeur des rémunérations en nature prise en compte pour l'assiette des cotisations en matière de sécurité sociale	3303
Loi du 19 décembre 2008 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2007	3303
Loi du 19 décembre 2008 modifiant l'article L. 222-9. du Code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum	3304
Loi du 19 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à subventionner un neuvième programme quinquennal d'équipement sportif	3304
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 fixant les modalités de paiement du boni pour enfant à partir de l'année 2009	3305
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à la comptabilité et aux budgets des institutions de sécurité sociale	3306
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 concernant le congé pour mandat social des membres d'une chambre professionnelle, des membres d'un organe d'une institution de sécurité sociale, des assesseurs auprès du Tribunal de travail, des assesseurs-assurés et des assesseurs-employeurs des juridictions de sécurité sociale	3311
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 déterminant l'organisation et la matière de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des stagiaires de la carrière supérieure de l'attaché de direction auprès de la Commission nationale pour la protection des données	3312
Mutualité des employeurs – Statuts	3313